

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Garderie McLaughlin Inc.	Numéro de permis 2023098	Date d'inspection Le 17 avril 2025	
Nom de l'établissement Centre éducatif des trois chênes 5		Numéro de téléphone (506) 383-8119	
Adresse 620 McLaughlin Drive Moncton NB E1A 4R6			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sophie Powers		Titre du poste Mentor en assurance de la qualité	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11(c)(ii) Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : c) dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel : (ii) à compter du 1er juillet 2020, (A) au moins 50 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre, (B) l'administrateur doit être titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre.	11(c)(ii)	30 mars 2026	17 avr. 2025
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'administratrice a informé la mentore en assurance de la qualité qu'une éducatrice du programme après-classe, titulaire d'un certificat en petite enfance, a choisi de changer de poste pour occuper un poste à temps plein dans une classe de préscolaire. Par conséquent, 3 éducatrices sur 5 sont maintenant titulaires d'un certificat en petite enfance. La lacune est maintenant conforme.			
11.1(3) Les membres du personnel qui travaillent directement avec des enfants en bas âge ou des enfants d'âge préscolaire doivent suivre chaque année dix heures de formation qu'approuve le ministre et qui se rapporte au curriculum éducatif en usage dans l'établissement désigné.	11.1(3)	11 avr. 2025	
Commentaires : Un membre du personnel éligible n'a pas été en mesure de montrer la preuve d'avoir complété 10 heures de développement professionnel dans la dernière année de validité du permis. Seulement les certificats pour 4 heures étaient insérés au sein du dossier. Le membre du personnel en question affirme avoir complété 10 heures, mais que certains certificats n'ont jamais été remis. Un suivi doit être effectué auprès des formatrices, et les certificats peuvent être envoyés à la Mentore en Assurance de la Qualité aussitôt qu'ils soient reçus.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (v) les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d'immunisation ou une copie d'une exemption.	24(1)(b)(v)	07 avr. 2025	17 avr. 2025
Commentaires : Les dossiers vérifiés au moment de l'inspection de suivi sont conformes. La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.	24(1)(c)(iii)	07 avr. 2025	03 avr. 2025
Commentaires : La preuve de conformité pour l'éducatrice en question a été envoyée à la Mentore en Assurance de la Qualité par courriel, le 3 avril, 2025. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.	24(1)(c)(iv)	07 avr. 2025	03 avr. 2025
Commentaires : La preuve de conformité pour l'éducatrice en question a été envoyée à la Mentore en Assurance de la Qualité par courriel, le 3 avril, 2025. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	04 avr. 2025	17 avr. 2025
Commentaires : Dans tous les salles de classes, les registres des présences sont exacts et font état de tous les enfants présents. La lacune est maintenant conforme.			
25 L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans un endroit bien en vue sur le lieu d'exploitation : f) les noms et numéros de téléphone des membres du conseil d'administration, s'il y a lieu.	25(f)	04 avr. 2025	17 avr. 2025
Commentaires : Au moment de l'inspection de suivi, la Mentore en Assurance de la Qualité observe que la liste des membres du conseil d'administration, qui es affiché au babillard a été mise à jour. La lacune est maintenant conforme.			
26(2) L'exploitant d'un établissement agréé exige que le parent ou le tuteur que vise le paragraphe (1) signe une déclaration indiquant qu'il a lu le guide et en a compris la teneur.	26(2)	07 avr. 2025	17 avr. 2025
Commentaires : Les dossiers vérifiés au moment de l'inspection de suivi sont conformes. La lacune est maintenant conforme.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : b) de permettre à l'enfant, en cas de maladie ou de vêtement souillé, de prendre une douche ou un bain ou de donner une douche ou un bain à l'enfant.	27(b)	07 avr. 2025	17 avr. 2025
Commentaires : Les dossiers vérifiés au moment de l'inspection de suivi sont conformes. La lacune est maintenant conforme.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : c) de permettre l'administration de médicaments dans les cas que prévoit l'article 46.	27(c)	07 avr. 2025	17 avr. 2025
Commentaires : Les dossiers vérifiés au moment de l'inspection de suivi sont conformes. La lacune est maintenant conforme.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : d) de permettre l'administration de soins d'urgence à l'enfant.	27(d)	07 avr. 2025	17 avr. 2025
Commentaires : Les dossiers vérifiés au moment de l'inspection de suivi sont conformes. La lacune est maintenant conforme.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : f) de permettre la participation de l'enfant à une sortie.	27(f)	07 avr. 2025	17 avr. 2025
Commentaires : Les dossiers vérifiés au moment de l'inspection de suivi sont conformes. La lacune est maintenant conforme.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : g) de transporter ou d'assurer le transport de l'enfant.	27(g)	07 avr. 2025	17 avr. 2025

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires : Les dossiers vérifiés au moment de l'inspection de suivi sont conformes. La lacune est maintenant conforme.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : j) de permettre la prise de photos et de vidéos de l'enfant pour qu'elles soient publiées ou qu'elles paraissent dans les médias sociaux.	27(j)	07 avr. 2025	17 avr. 2025
Commentaires : Les dossiers vérifiés au moment de l'inspection de suivi sont conformes. La lacune est maintenant conforme.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : k) d'afficher dans l'établissement agréé des photos de l'enfant prises pour illustrer ses apprentissages.	27(k)	07 avr. 2025	17 avr. 2025
Commentaires : Les dossiers vérifiés au moment de l'inspection de suivi sont conformes. La lacune est maintenant conforme.			
32(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l'équipement dans l'aire de jeu intérieure, lesquels sont : b) rangés sur des étagères basses, ouvertes et d'accès facile aux enfants qui y sont bénéficiaires de services;	32(1)(b)	07 avr. 2025	17 avr. 2025
Commentaires : Pendant l'inspection de suivi, la Mentor en Assurance de la Qualité observe que le matériel d'art est maintenant accessible aux enfants. La lacune est maintenant conforme.			
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : a) portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant.	40(1)(a)	07 avr. 2025	17 avr. 2025
Commentaires : Tous les effets personnels vérifiés au moment de l'inspection de suivi, sont étiquetés avec le nom de l'enfant. La lacune est maintenant conforme.			
47(1) L'exploitant d'un établissement agréé y refuse l'admission de l'enfant dans le cas où n'a pas été fournie une preuve suffisante de l'immunisation qu'exigent la Loi sur la santé publique ou ses règlements.	47(1)	07 avr. 2025	17 avr. 2025
Commentaires : Les dossiers vérifiés au moment de l'inspection de suivi sont conformes. La lacune est maintenant conforme.			
48(4) Si un enfant en bas âge est bénéficiaire de services dans un établissement agréé, l'exploitant : d) veille à ce que chaque biberon soit rangé avec un couvercle au réfrigérateur.	48(4)(d)	04 avr. 2025	17 avr. 2025
Commentaires : Pendant l'inspection de suivi, la Mentor en Assurance de la Qualité observe que les biberons des enfants en bas-âge sont rangés au réfrigérateur. La lacune est maintenant conforme.			
48(5) Si plus d'un enfant en bas âge nourri au biberon est bénéficiaire de services dans un établissement agréé, l'exploitant veille à ce que chaque biberon : a) porte une étiquette indiquant le nom de l'enfant; b) ne soit utilisé que par l'enfant auquel il est destiné.	48(5)	07 avr. 2025	17 avr. 2025
Commentaires : Pendant l'inspection de suivi, la Mentor en Assurance de la Qualité observe que les biberons des enfants en bas-âge sont étiquetés avec le nom de l'enfant. La lacune est maintenant conforme.			
Commentaires généraux			
La Mentore en Assurance de la Qualité est sur les lieux pour effectuer l'inspection de suivi du renouvellement.			

original signé par
Sophie Powers

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 17 avril 2025

Date

original signé par
Anise Lapointe

Le 17 avril 2025

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Date